

L'ajournement

● (2200)

L'autre fait a trait à une autre question soulevée à la Chambre dernièrement. Il s'agit de certains travailleurs manuels appartenant à la plus grande alliance mais pas au secteur qui était en grève, qui ont été empêchés de travailler à Willow Park, base militaire de la ville de Halifax. Plutôt que de défier les membres du même syndicat et de risquer ainsi des complications considérables, sur le conseil de leurs supérieurs, ils ne sont pas allés travailler. Ils sont restés chez eux. Pendant un temps, le Conseil du Trésor inclinait à couper leur salaire. Le bon sens a pris le dessus et ces personnes ont été payées.

Ces deux épisodes montrent que psychologiquement, il est impossible aux membres d'un syndicat important qui n'ont pas le droit de grève parce qu'ils sont classés dans une catégorie spéciale de résister aux piquets de grève. S'il y a des piquets de grève ou si on leur demande de se mettre en grève, ils pensent qu'ils doivent être solidaires de leurs collègues du syndicat et faire grève, même si la loi le leur interdit.

J'ai donc demandé si le gouvernement comptait poursuivre non seulement les employés spéciaux qui ont enfreint la loi—et je les qualifierais de «pauvres travailleurs»—mais aussi les grosses légumes, Claude Edwards et les autres dirigeants de l'Alliance de la Fonction publique, qui depuis le début des conflits avec le gouvernement, ont envoyé ces gens en grève de temps en temps dans tout le Canada. C'est incontestablement ce qui s'est passé. Nous savions tous qu'avant même les premières grèves les employés des aéroports seraient envoyés en grève de temps en temps, que tout était calculé; les chefs syndicaux enfreignaient la loi, dans un sens.

J'estime seulement qu'il ne devrait pas y avoir, au sein d'un même syndicat, des gens qui ont le droit de grève et d'autres qui ne l'ont pas. S'il doit y avoir des groupes désignés qui ne peuvent faire grève, nous devons leur accorder un privilège spécial. Nous devons leur donner la possibilité d'être représentés—mais seulement par eux-mêmes—dans des associations ouvrières. Ils ne devraient pas être affiliés à des associations dont certains membres ont le droit de grève. Je sais que c'est une grande entrave à la liberté de ces gens, mais je pense que c'est la seule solution pratique pouvant empêcher le genre de grèves qui ont perturbé le transport il y a quelques semaines.

En conclusion, il faudrait tâcher par tous les moyens que les employés désignés qui sont privés d'un droit fondamental des travailleurs soient assurés que le gouvernement veillera presque continuellement à ce que leurs salaires soient suffisants et que leurs griefs ne restent pas trop longtemps en souffrance. Je ne sais pas exactement comment cela pourrait se faire, peut-être par un conseil d'experts. Autrement, la formule que l'on a proposée, selon laquelle le gouvernement se contenterait de pénaliser les employés désignés qui feraient la grève illégalement, ne serait pas une solution valable.

L'hon. Jean Chrétien (président du Conseil du Trésor): Madame l'Orateur, le sujet n'est pas facile, vous en conviendrez. Quand le député m'a posé la question à la Chambre il y a quelques jours, il m'a demandé si nous avions intenté des poursuites contre des chefs syndicaux. Je puis dire que ceux qui avaient enfreint la loi ont été poursuivis en justice.

[M. McCleave.]

Des délégués d'atelier, des présidents et vice-présidents de sections locales, un vice-président de syndicat et un vice-président régional d'un syndicat de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont visés par les poursuites engagées au sujet des activités illégales qui se sont produites en décembre 1974. A l'heure actuelle, nous examinons les causes de tous ceux qui ont agi illégalement au cours de la grève d'il y a quelques semaines. Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons adopté cette ligne de conduite, mais le gouvernement a pour principe de respecter le droit de grève de ceux qui détiennent ce droit et de poursuivre en justice ceux qui ne l'ont pas.

Dans le passé, lors du règlement d'un différend, on aboutissait toujours à une sorte de compromis aux termes duquel nous retirions toutes les accusations. Cette fois-ci, je n'en ai rien fait. Je voulais tirer cette situation au clair. Naturellement, des personnes de bonne foi se sont trouvées mêlées à l'affaire et, comme elles font partie du syndicat, mais à titre de membres désignés, la situation devenait embarrassante lorsque leurs amis faisaient partie du piquet de grève. Mais ces gens savaient qu'ils étaient désignés, cette désignation faisait l'objet d'une entente entre le syndicat et le gouvernement et tout le monde savait qui était désigné et qui ne l'était pas. Ils ont pris des risques, croyant qu'ils en avaient le droit, mais nous devons parfois établir des limites, et c'est ce que nous avons fait dans ce cas-ci.

L'autre suggestion du député est sensée, selon moi, et comme je n'ai pas beaucoup de temps à ma disposition pour en discuter ce soir, j'aimerais lui signaler que le comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat, chargé d'examiner le rapport Finkelman, est tout indiqué s'il veut l'en saisir. Cet examen se fera sous peu et les représentants de la Chambre et de l'autre endroit peuvent y soumettre leurs propositions; j'espère donc que cette suggestion sera retenue. Il est difficile de se prononcer là-dessus à l'heure actuelle, car le gouvernement n'a pas pris position sur le rapport Finkelman. Nous voulions agir loyalement envers les députés puisque nous leur demandions leur avis. Je ne voulais pas leur faire part de mes intentions au préalable, mais plutôt connaître leurs suggestions.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'OPPORTUNITÉ D'UNE MODIFICATION DE L'ARTICLE 613 DU CODE CRIMINEL EN RAISON DES RÉPERCUSSIONS POSSIBLES DE L'AFFAIRE MORGENTALER—LA POSSIBILITÉ D'UNE MESURE DE CLÉMENTE EN FAVEUR DU DOCTEUR MORGENTALER

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Madame l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une question que j'ai posée récemment à la Chambre au premier ministre relativement à l'article 613 du Code criminel et sur les incidences de cet article, par suite du jugement rendu récemment en cette affaire par la Cour suprême du Canada.

Le jugement par jury fait partie de nos traditions juridiques depuis presque les débuts de notre histoire. Nous y avons eu recours pour empêcher l'élite ou l'État d'imposer ses vues à la collectivité. Nous avons toujours soutenu cela dans les faits et au regard de ce qui survenait au sein de la collectivité, de sorte que le jugement par jury constituait en quelque sorte un rempart derrière lequel le simple citoyen pouvait trouver protection contre la tyrannie—contre l'élite. En jurisprudence, le jury a toujours été le dernier juge des faits.